

M. FRASER: Qu'un impôt a été versé, ou que des sommes ont été touchées qui ne figurent pas sur la feuille de contributions.

L'hon. M. ABBOTT: La loi ne prévoit aucune limite de temps. Ce n'est que très rarement, sans doute, qu'on reprendra un cas, une fois que la cotisation a été établie et que l'avis de cotisation a été expédié. Je ne crois pas que cela se produise souvent, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou dissimulation; il n'y a jamais prescription à l'égard de la fraude.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 11 (remboursements).

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le paragraphe 2) de l'article 11 comporte la limite de temps que voici:

...le ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit...

Existe-t-il une clause abrogatoire ou est-ce là une disposition immuable?

L'hon. M. ABBOTT: L'article prévoit qu'on aura jusqu'à la fin de décembre 1948 pour soumettre une demande de remboursement. C'est là un adoucissement supplémentaire. Pour le reste, la règle générale s'applique.

M. CARDIFF: Celui qui a acquitté une somme en trop au chapitre de l'impôt sur le revenu est-il tenu d'en demander le remboursement par écrit?

L'hon. M. ABBOTT: Non, s'il a présenté une déclaration de revenu, car cette dernière constitue en soi une demande de remboursement. S'il n'a pas soumis de déclaration, c'est à lui qu'il incombe d'avertir la division de l'impôt qu'il a payé un montant plus élevé que celui qu'il aurait dû verser, et de réclamer un remboursement.

M. CARDIFF: Combien de temps doit-il attendre avant d'obtenir ce remboursement?

L'hon. M. ABBOTT: Il peut présenter une demande dès que l'année est terminée. Il est tenu d'attendre jusqu'à la fin de l'année; par exemple, s'il s'agit de l'année civile 1947, il devra attendre jusqu'à la fin de l'année en question. Il connaîtra alors le chiffre de son revenu pour l'année et saura qu'il n'est pas assujéti à l'impôt.

M. CARDIFF: Je puis dire au ministre qu'un grand nombre de gens ont dû attendre trois ou quatre ans avant d'obtenir ce remboursement.

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député parle du retard qui survient dans le cas des remboursements. Il est attribuable au fait que

le ministère du Revenu national, à cause de l'insuffisance de son personnel et pour d'autres raisons, n'a pu mettre ce travail à jour.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Le ministre a-t-il jamais songé que lorsqu'une répartition démontre qu'un montant supplémentaire est dû, l'avis devrait porter une note expliquant pourquoi l'impôt additionnel est réclamé ou quelle erreur s'est produite? Le ministre constatera, je crois, que, dans les bureaux régionaux lorsque la répartition est établie, on se contente d'indiquer le montant. Lorsqu'une erreur de quelque importance est survenue, l'avocat du contribuable doit se mettre en communication avec le bureau de l'impôt. Si l'on donnait des explications, cela épargnerait beaucoup de temps et satisferait un grand nombre de gens.

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député a parfaitement raison. On me dit que pendant la guerre, à cause de l'insuffisance du personnel et étant donné qu'il fallait faire les répartitions en toute hâte, ce travail a dû être écourté, mais les bureaux régionaux ont reçu instruction d'expliquer en quoi la nouvelle répartition diffère de l'ancienne. Il importe qu'on fournisse ces états.

M. KNOWLES: J'approuve certains mots qu'on a ajoutés à l'article à l'étude. Ce sont les mots "sans que la demande en soit faite", qui semblent conférer au Gouvernement le pouvoir d'opérer des remboursements, avant même que l'intéressé en fasse la demande. Ces mots ont-ils quelque portée?

L'hon. M. ABBOTT: Ce changement a pour but de rendre la disposition conforme à l'autre article. Cette partie de l'article se rapporte à la période antérieure à l'avis de répartition. On se sert des mots "sans que la demande en soit faite ou sur une demande écrite à cet effet du contribuable dans les deux ans de la clôture de l'année civile". Dans le cas du contribuable qui remplit sa déclaration, le ministère doit vérifier la formule. S'il constate un trop-perçu, il est autorisé à rembourser le contribuable au moment de l'envoi d'un avis de répartition ou antérieurement.

M. KNOWLES: Le présent article se rattache à l'article 16 de la loi qui traite de prélèvements à la source. Au premier paragraphe, je relève les mots "sous le régime du présent article" de sorte qu'il ne s'agit que des déductions à la source.

L'hon. M. ABBOTT: On a voulu faire concorder cette disposition avec l'article 56.

M. KNOWLES: Je me demandais si le ministère avait décidé de rembourser auto-